

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 4, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IX — Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage

Extrait

Article 1097

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Version du Feb. 7, 1938

Texte source : *Loi tendant à modifier les articles 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, relatifs aux rapports et à la réduction dans les donations, à la rescission des partages d'ascendants et à la donation entre époux*.

Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire faire; ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Version du Jan. 3, 1972

Texte source : *Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation*.

Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus Les époux ne pourront, pendant le mariage, il pourra disposer, en faveur de son conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.

S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer.

~~se faire ni par acte entre vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.~~